

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.826 du 23 avril 2002

A. 109.768/XI-15.558

En cause : **KYRIAKOS** Ntalakos,
ayant élu domicile chez
Me M. CASTIAUX, avocat,
avenue Albert 228
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de Justice,

ayant élu domicile chez
Me B. DERVEAUX, avocat,
rue de Suisse 29
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2001 par Ntalakos KYRIAKOS, de nationalité grecque, qui demande l'annulation de l'arrêté d'extradition pris à son encontre par le Ministre de la Justice le 25 juin 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'arrêt n° 99.786 du 12 octobre 2001 faisant défense à la partie adverse de mettre la décision attaquée à exécution;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 17 janvier 2002, les convoquant à comparaître le 20 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me OLEFFE, loco Me CASTIAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 5 novembre 2001, le conseil du requérant a informé le Conseil d'Etat que la partie adverse avait procédé au retrait de la décision attaquée; que cette circonstance prive tant la demande de suspension que la requête en annulation de leur objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-trois avril deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.